



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/5/Add.2
2 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion

Riga, 11-13 juin 2008

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise en œuvre de
la Convention: Mécanisme d'examen du respect des dispositions

RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

Additif

**RESPECT PAR L'ARMÉNIE DES OBLIGATIONS QUI
LUI INCOMBENT EN VERTU DE LA CONVENTION**

Le présent document est établi par le Comité d'examen du respect des dispositions, conformément à son mandat énoncé au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties.

1. Le 20 septembre 2004, trois organisations non gouvernementales arméniennes, le Centre pour le développement régional/Transparency International Armenia, le Centre arménien Sakharov pour la protection des droits de l'homme et la Société botanique arménienne, ont présenté une communication au Comité alléguant le non-respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, des paragraphes 1 à 5 et 7 à 9 de l'article 6, de l'article 8 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. La communication concernait l'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions relatives à la modification de l'affectation des terres et du plan d'occupation des sols, à l'affermage de certaines parcelles dans la région agricole des Vergers de Dalma, et à la possibilité d'engager des procédures de recours appropriées.

2. Ayant examiné la communication conformément à la procédure indiquée dans la section VI, de l'annexe à la décision I/7, le Comité, à sa onzième réunion (mars 2006), a conclu ce qui suit:

a) En n'ayant pas veillé à ce que les organes exerçant des fonctions publiques appliquent les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention, l'Arménie n'a pas respecté ledit article:

b) En n'ayant pas assuré la participation effective du public à la prise de décisions relatives à des activités particulières, le Gouvernement arménien n'a pas pleinement respecté le paragraphe 1 a) de l'article 6, le paragraphe 20 de l'annexe I de la Convention, ni, à cet égard, les paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 de l'article 6. Le degré de non-respect aurait été moindre dans une certaine mesure si d'autres procédures d'autorisation concernant les activités particulières en question avaient été prévues, mais l'obligation énoncée au paragraphe 4 de l'article 6 de veiller à ce que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options sont encore possibles, n'aurait toujours pas été respectée. Le Gouvernement arménien avait communiqué au Comité des informations relatives au nouveau projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et le Comité a cru comprendre que ses rédacteurs saisiraient cette occasion pour faire en sorte que la nouvelle loi se rapproche des dispositions énoncées dans la Convention;

c) En n'ayant pas veillé à assurer la participation du public au processus décisionnel concernant l'affectation des terres, le Gouvernement arménien n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Convention;

d) En n'ayant pas veillé à assurer aux membres du public concernés l'accès à une procédure d'examen ni prévu de voies de recours appropriées et utiles, le Gouvernement arménien n'a pas respecté les paragraphes 2 à 4 de l'article 9 de la Convention.

3. Le Comité a recommandé à la Partie concernée, avec son accord:

a) De prendre des mesures législatives et concrètes pour remédier aux problèmes existants en ce qui concerne l'accès à l'information en matière d'environnement, y compris, selon qu'il conviendra, le suivi statistique du traitement des demandes d'information;

b) De veiller à l'application concrète des procédures relatives à la participation du public à tous les niveaux du processus décisionnel conformément à l'article 7 de la Convention et au droit interne applicable;

c) D'élaborer des procédures détaillées applicables à la participation du public au processus décisionnel relatif aux activités visées au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, notamment en les incorporant dans la nouvelle loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, et d'assurer leur application concrète, notamment en organisant des activités de formation destinées à des fonctionnaires de toutes les autorités publiques concernées à divers échelons de l'administration;

d) De faire en sorte que des formes appropriées de décision soient utilisées dans la prise de décisions relatives aux questions visées aux articles 6 et 7 pour s'assurer que le public puisse exercer effectivement ses droits en vertu de la Convention;

- e) De prendre des mesures concrètes et appropriées pour assurer un accès effectif à la justice, y compris la disponibilité de voies de recours appropriées et utiles pour contester la légalité de décisions relatives à des questions réglementées par les articles 6 et 7 de la Convention;
- f) De tenir compte de l'examen et de l'évaluation du Comité dans la révision en cours de la législation à laquelle il est fait référence aux paragraphes 4, 39 et 42 de ses conclusions et recommandations (ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1), ainsi que lors d'un nouvel examen de la question précise soulevée par les auteurs de la communication;
- g) De prendre en considération les conclusions du Comité lors du nouvel examen de la question précise soulevée par les auteurs de la communication.
4. Le Comité a invité la Partie concernée à lui fournir des informations, au moins six mois avant la troisième réunion des Parties, au sujet des mesures prises et des résultats obtenus en application des recommandations susmentionnées.
5. Les conclusions et recommandations du Comité évoquées ci-dessus figurent dans l'additif au rapport de sa onzième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2006/2/Add.1).
6. Le 11 février 2008, la Partie concernée a communiqué des informations au sujet des mesures prises pour donner suite aux recommandations susmentionnées, comme l'avait demandé le Comité (voir par. 4).
7. Lorsqu'il a établi le présent document, le Comité a invité la Partie concernée et l'auteur de la communication à formuler des observations sur sa version préliminaire, ce que tous les deux ont fait. Les observations émanant de la Partie concernée figuraient dans une version mise à jour du rapport du Comité auquel il est fait référence au paragraphe 6.
8. Le Comité se félicite des progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations évoquées plus haut.
9. Le Comité estime que les mesures prises par la Partie concernée, en particulier celles qui avaient trait à la réforme constitutionnelle et certaines des mesures pratiques qui consistaient notamment en la création d'un Comité de coordination intersectoriel chargé de l'application de la Convention, et envisage de prouver la volonté des Parties d'engager le processus ainsi que de faire état de certains des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention.
10. Le Comité accueille avec intérêt les renseignements communiqués par la Partie concernée au sujet des progrès accomplis dans l'application concrète des dispositions de la Convention relatives à la participation du public. Il note toutefois que les faits nouveaux sur le plan législatif auxquels la Partie concernée fait référence dans son rapport concernent principalement des modifications de la Constitution, et que d'autres faits nouveaux concernant des actes et réglementations juridiques spécifiques (notamment ceux qui indiquent les procédures détaillées régissant l'EIE, la notification publique et le processus de consultation) n'ont apparemment pas encore eu lieu. À cet égard, le Comité note avec intérêt que la Partie concernée reconnaît la nécessité d'apporter des modifications législatives et d'affiner les futures procédures relatives à la participation du public, notamment afin de garantir que la participation du public ait lieu à un stade précoce, et que le public concerné soit dûment identifié.

11. Le Comité reconnaît que la Partie concernée s'est montrée désireuse de recevoir des conseils d'experts et des informations au sujet de la mise en œuvre des articles 6 et 7 de la Convention dans d'autres pays. Par ailleurs, il se félicite de l'intérêt et de la volonté manifestés par le Gouvernement arménien d'organiser des formations en matière de renforcement des capacités à l'intention des autorités publiques à tous les échelons de l'administration ainsi que des magistrats, notamment les juges des tribunaux administratifs nouvellement créés.

12. Le Comité prend également note des informations communiquées par la Partie concernée concernant plusieurs procédures spécifiques actuellement à l'étude. Toutefois, cette référence générale ne permet pas au Comité d'évaluer concrètement les progrès qualitatifs accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de recommandations spécifiques, notamment celles qui ont trait à l'élaboration de procédures ou de mesures particulières, afin de garantir que des modalités appropriées soient appliquées dans le cadre de la prise de décisions sur des questions visées aux articles 6 et 7.

13. Le Comité estime donc qu'il n'est pas en mesure de conclure que la Partie concernée respecte désormais la Convention.

14. En outre, le Comité note avec préoccupation que les informations données par l'auteur de la communication dans ses observations relatives à la version préliminaire du présent document semblent attester, entre autres, qu'en dépit de certains progrès les dispositions relatives à la participation du public ne sont toujours pas dûment ou pleinement appliquées, et que la participation du public n'était pas prévue dans la nouvelle procédure d'autorisation dont il est fait mention au paragraphe 2 b).

15. Le Comité recommande à la Réunion des Parties, conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 et compte tenu du motif du non-respect des dispositions et du degré de gravité de ce non-respect ainsi que des mesures prises par la Partie concernée au cours de la période intersessions:

a) D'approuver les conclusions et recommandations initiales du Comité, adoptées à sa onzième réunion;

b) D'accueillir avec satisfaction les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des conclusions et recommandations du Comité depuis leur adoption en mars 2006;

c) D'inviter le Gouvernement arménien à soumettre périodiquement au Comité (en novembre 2008, novembre 2009 et novembre 2010) des informations détaillées sur les nouveaux progrès de la mise en œuvre de la recommandation susmentionnée;

d) De demander au secrétariat de donner des conseils et d'apporter de l'aide selon que de besoin à la Partie concernée dans la mise en œuvre de ces mesures, et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales concernées à faire de même, en particulier pour ce qui est de la fourniture de conseils et d'une assistance technique en rapport avec les mesures prises pour mettre en œuvre les articles 6 et 7 de la Convention et les mesures de renforcement des capacités des fonctionnaires et des membres de l'appareil judiciaire;

e) De décider d'examiner la situation à sa quatrième réunion.
